Enquête publique unique sur les demandes présentées par la société FM France, de permis de construire et d'autorisation d'exploitation de sa plate-forme logistique de Crépy-en-Valois assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

Demande de Servitudes d'Utilité Publique : Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le 10 décembre 2015

Pierre DENDIEVEL

Commissaire-Enquêteur

Demande de Servitudes d'Utilité Publique : Avis et conclusions du commissaire enquêteur

La société FM France bénéficie d'une autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Crépy-en-Valois, composée des bâtiments CPN1 et CPN2, délivrée le 8 octobre 2013 ainsi qu'un arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique notifié le 9 octobre 2013.

Dans le cadre de son extension, la société demande l'autorisation d'exploiter portant uniquement sur l'augmentation de la surface et de es volumes de stockage de la plate-forme CPN2. Le périmètre des arrêtés de 2013 sera réduit au seul bâtiment CPN1.

L'activité est soumise au régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement sera classé SEVESO seuil haut avec **servitudes d'utilité publique**.

Le projet a également fait l'objet d'un dépôt de permis de construire.

L'enquête publique unique a été ordonnée par arrêté préfectoral le 10 septembre 2015, portant sur une durée de six semaines consécutives du lundi 5 octobre au lundi 16 novembre 2015 inclus, avec organisation d'une réunion publique le 31 octobre 2015.

L'information du public a été correctement étendue aux communes de Crépy-en-Valois, Coyolles (Aisne), Feigneux, Gondreville, Lévignen, Rouville, Russy-Bémont et Vaumoise. Le dossier de la demande a été mis à la disposition du public en pairie de Crépy-en-Valois. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.
La publicité et la réunion publique ont été de nature à permettre à l'ensemble des personnes : exploitant, associations, élus, public de prendre connaissance du projet et d'être en mesure d'émettre utilement leurs observations.

Je soussigné, Pierre Dendievel, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, cinq personnes sont venues s'informer sur le projet pendant les permanences, seize personnes ont consulté le dossier en dehors de celles-ci. Dix-neuf personnes (y compris le commissaire enquêteur) ont participé à la réunion publique.
Quatre observations ont été formulées sur le registre.

Après étude du dossier, consultation de documents concernant la sécurité chez FM France (CHSCT, Démarche Wise, Engagements Santé Sécurité au Travail 2015-2017), examen de l'avis de l'Autorité Environnementale, des mémoires de réponse de l'exploitant et de l'Autorité

municipale, analyse des observations verbales ou écrites du public exprimées lors de la réunion publique et/ou des permanences :

Je constate :

- Les études de dangers ont été étudiées correctement par l'exploitant selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatives à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels des installations soumises à autorisation.
- Des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers (*incendie généralisé à une cellule entière, propagation d'incendie à plusieurs cellules*) ont une cinétique ou une intensité telle que les effets irréversibles au sol sortent des limites de propriété.
- La gravité de ces accidents est de niveau « modéré » au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et la probabilité d'occurrence est estimée de classe « C » (improbable) à « D » très improbable ».
  - Aucune infrastructure existante n'est impactée par les effets thermiques ou de surpression ;
  - Aucun seuil d'effets toxiques n'est atteint au sol, pour une durée d'une heure d'exposition.
  - L'exploitant recommande en matière d'urbanisme l'autorisation d'exploiter sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée aux risques et donc de proscrire la construction d'un ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble *(lotissement)* dans les zones concernées et de limiter la hauteur des nouvelles constructions afin qu'elle soit inférieure à la hauteur minimale du panache de fumée modélisée à une distance donnée de l'établissement selon données fournies.
- Le public n'a émis aucune observation susceptible de mettre en cause la compétence du pétitionnaire de maîtriser les risques de dangers.
  Au contraire lors de la réunion publique et en cours des permanences, les observations qui ont été formulées créditent l'aptitude de l'exploitant à gérer correctement la plate-forme.
- L'Association « Crépy Environnement Qualité de Vie » a étudié avec attention les risques de propagation des phénomènes dangereux pouvant sortir de l'enceinte de l'établissement, notamment ceux susceptibles d'atteindre la voie ferrée située au Nord du site ou l'ERP distant à 150m de celui-ci.
  Elle a émis un avis favorable sur la demande d'extension en regard des garanties présentées par le pétitionnaire pour conduire d'exploitation ainsi que les prescriptions d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique.
- L'Autorité Environnementale considère que l'exploitant a étudié les dangers présentés par son projet.
  La grille de maîtrise des risques dans laquelle ont été positionnés les phénomènes dangereux ne fait apparaître aucune incompatibilité sur la base des critères d'appréciation de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers
  Il précise que le projet ne présente aucun risque sanitaire inacceptable et estime que la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.
- L'Autorité Municipale émet un avis favorable sur le projet.

Je considère, que :

- Les dispositions règlementaires pour concevoir et exploiter l'établissement sont respectées :

- Exploitation et organisation du stockage selon les procédures et les règles strictes des rubriques concernées par la nomenclature des ICPE ;
- Structures des bâtiments, qualité des équipements de défense incendie, formation permanente du personnel, protocoles de fonctionnement, conçus pour réduire et maîtriser les risques d'accidents ;
- Compétence du pétitionnaire et mesures prévues pour circonscrire les incidents de fonctionnement, adaptées à l'importance de l'établissement pour réduire les risques probables à un niveau acceptable en regard de l'intérêt du projet ;
- Etablissement implanté dans la partie Est de la zone industrielle, dans une zone éloignée des habitations.
- Modélisations conduisant à classer la gravité des accidents de niveau « modéré » et les probabilités d'occurrence de classes « C » (improbable) à « D » (très improbable)

Elles apparaissent suffisantes pour la sauvegarde de l'environnement et la maîtrise des risques de dangers.

- Les mesures proposées en matière d'urbanisme pour la protection de la population, sont nécessaires et bien adaptées pour permettre l'exploitation de la plate-forme et de son extension de façon pérenne.

Aussi, j'émets sur la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique, pour les motifs exposés :

UN AVIS FAVORABLE

Pierre Dendievel
Commissaire enquêteur